

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la transition écologique

**Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest**

**Décision du 11 janvier 2022  
relative aux consignes particulières de circulation aérienne sur l'aérodrome de  
Bordeaux-Léognan-Saucats**

NOR : TREA2201048S

*(Texte non paru au Journal officiel)*

**Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,**

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.221-3 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

Vu l'avis du 18 novembre 2021 du Centre Aéronautique de Bordeaux-Léognan-Saucats, exploitant de l'aérodrome ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 12 juillet 2019 susvisé, notamment sa partie F relative aux règles spécifiques aux aéronefs ultralégers motorisés (ULM) et aux planeurs ultralégers (PUL), seuls les aéronefs ultralégers motorisés de classe 2, 3, 4 et 6 sont autorisés à utiliser l'aérodrome de Bordeaux-Léognan-Saucats.

**Article 2**

La présente décision sera adressée au centre aéronautique Bordeaux-Léognan-Saucats, exploitant de l'aérodrome.

**Article 3**

La présente décision est portée à la connaissance des usagers par voie de l'information aéronautique.

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 11 janvier 2022.

G. GAUDIERE